

CARMF 2016

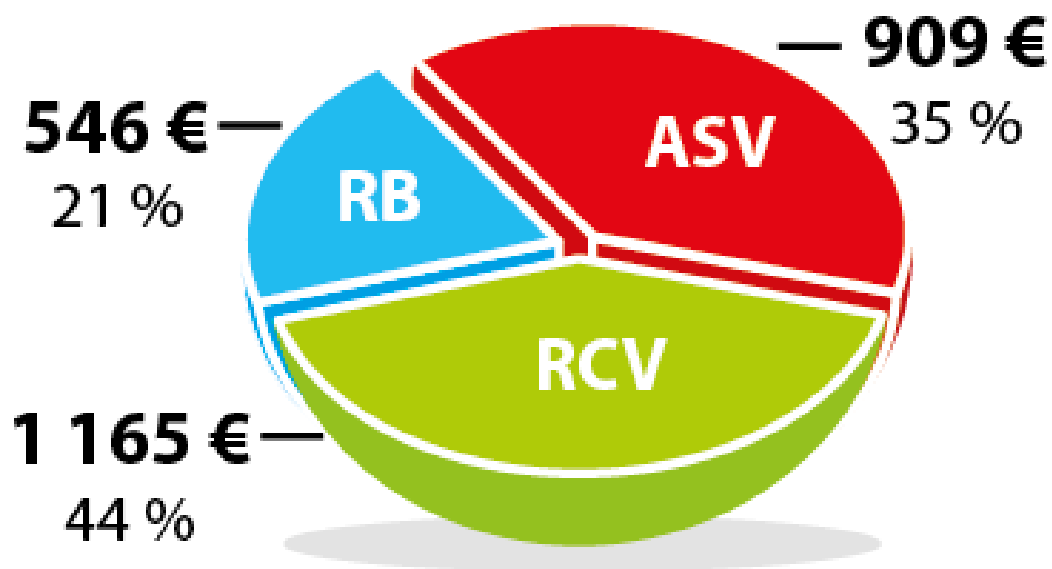


46 rue Saint-Ferdinand PARIS 17^{ème}



Allocations moyennes versées

Médecin (base juin 2016)



Total des 3 régimes (*)

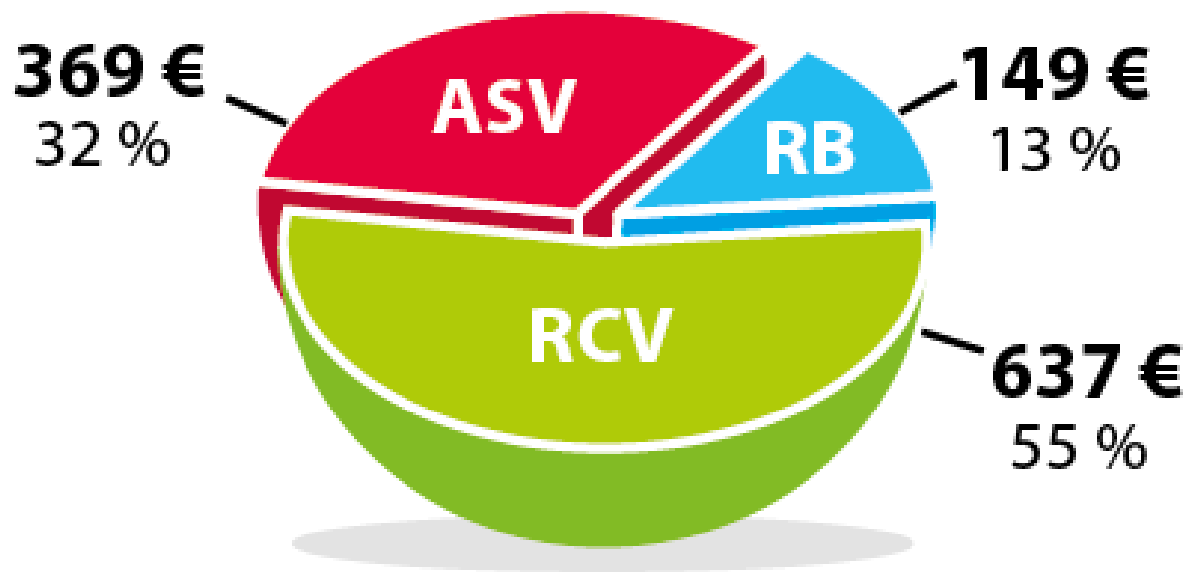
2 620 € / mois

31 438 € / an

(*) avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS, CASA

Allocations moyennes versées

Conjoint survivant retraité (base juin 2016)



Total des 3 régimes (*)

1 155 € / mois

13 857 € / an

(*) avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS, CASA

Valeur des points 2016 / 2015 ?

RB : la valeur du point, **gelée pendant 18 mois** à partir du 1^{er} avril 2014 a été **augmentée de + 0,1 % au 1^{er} octobre 2015...**

RC : la valeur du point a été augmentée de **+ 0,2 %**
(**78,55 €** et Conjoint(s) survivant(s) : **47,13 €**) **au 1^{er} janvier 2016**

ASV : la valeur du point est restée à son niveau **de 2015 (14,00 €)** pour les retraites **liquidées avant 2006**, à son niveau **de 2012 (13,00 €)** pour celles **liquidées à partir de 2011**

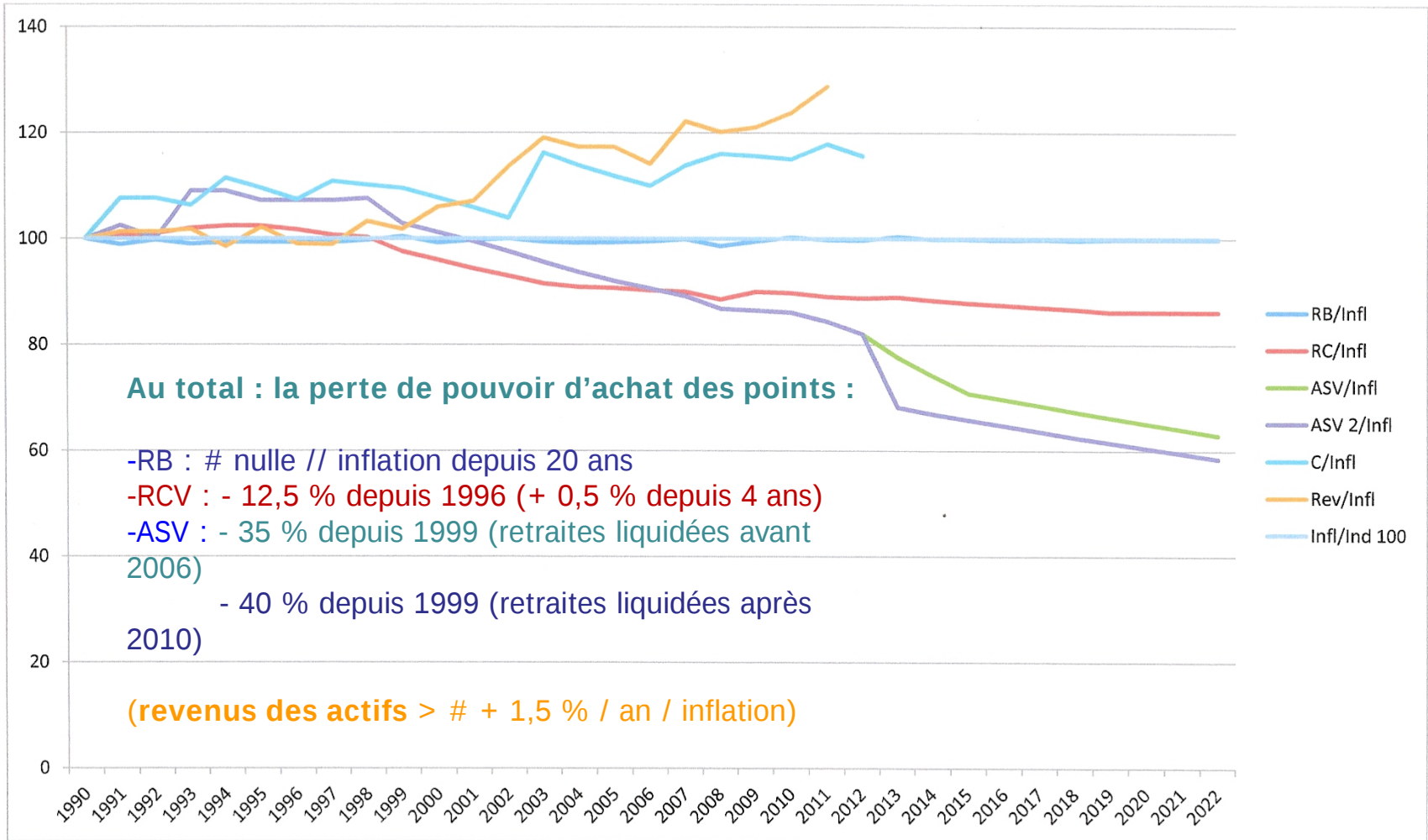
Ces 2 valeurs sont applicables selon la date d'acquisition des points - avant ou après 2006 - pour les **retraites liquidées entre 2006 et 2010**

Évolution de la retraite moyenne entre 2015 et 2016

Au total en 2016 :

- **Les retraites liquidées avant 2006** : après avoir baissé d'environ 260 € en 2015, augmenteront d'environ 40 à 45 €...
- **Les retraites liquidées après 2010** : qui ont augmenté d'environ 75 € en 2015, du fait de l'augmentation du seul RC et du statu quo pour le RB et l'ASV, augmenteront également de 40 à 45 €... Ces retraites avaient baissé d'environ 1 700 € en année pleine, au 1^{er} juillet 2012.
- **Les retraites liquidées entre 2006 et 2010** : évolueront comme dans le premier cas, la majorité des points ayant été acquis avant 2006...
- **Les pensions de réversion des Conjointes survivants** : après avoir baissé de # 70 € en 2015, augmenteront de 20 à 30 € (maintien à 15,55 € / 2 pour les 300 premiers points des retraites liquidées avant 2006).

Évolution C, revenus, RB, RC, ASV 1 et 2 de 1990 à 2012 et probable jusqu'à 2022 / Inflation



Régime de base

AVENIR DU RÉGIME DE BASE ?

Régime de base

La première réforme dite Fillon date de 2003.

La deuxième réforme de novembre 2010 a comporté :

- **Report de l'âge de départ en retraite de 60 à 62 ans d'ici 2018,**
- **Prolongation de la durée de cotisation pour taux plein de 40 à 41 ans ½ d'ici 2020.**

La troisième réforme, votée en janvier 2014, prévoit, entre autres, une prolongation de l'âge de départ à taux plein à 43 ans d'ici 2035, une augmentation des cotisations, un report de la revalorisation du point de 6 mois et une fiscalisation (pour tous les régimes) de la majoration familiale.

Malheureusement, cela ne suffira pas à équilibrer durablement le régime et tous les experts s'accordent à penser qu'une quatrième réforme sera nécessaire dès 2017.

Régime complémentaire

AVENIR DU RCV ?

Réforme du régime complémentaire 1996

Pour combler le déficit financier à venir du RCV que prévoyait la CARMF en raison de **l'évolution de la démographie** (doublement de **l'espérance de vie** à la retraite et gestion catastrophique du **Numerus Clausus**), le régime a été **réformé** en **1996**. Le but était de constituer des **réserves** pour passer le cap des années difficiles : le **taux de cotisation** passait, dans un premier temps, **de 7 à 9 %** et la **valeur du point** diminuait, en 5 ans, **de 5 %**.

Malheureusement, une **limite maximale** au taux de cotisation était fixée à **14 %** alors qu'un taux de 10 % était finalement suffisant pour l'équilibre du régime. **Ce taux excessif**, a suscité **l'opposition à cette réforme** de nombreux Cotisants ...et, en **1999**, un nouveau CA de la CARMF en remettait en cause les principes et **gelait le taux de cotisation à 9 %** et la **valeur du point à 68 €** ...

Régime complémentaire

Toutefois, à la demande des administrateurs des allocataires :

- la **valeur du point** est passée, en **euros courants** de 68 € en 2004 à 78,55 € en 2016, limitant la perte de PA à 2,5 % sur les 10 dernières années.
- le **taux de cotisation** a été augmenté, progressivement, à 9,1 % en 2008 jusqu'à 9,6 % en 2016.
- le **plafond de cotisation** a été remonté de 7 %, améliorant ainsi l'équilibre financier du régime.

Évolution du régime complémentaire

Pour consolider **définitivement** le régime en améliorant son équilibre financier sur le long terme, le CA a **voté le 30 janvier 2016 une réforme dite « en temps choisi »** : l'**âge minimal de départ** est fixé à **62 ans**. **Au-delà**, les médecins ont la possibilité de **choisir librement** leur date de **départ** en retraite : ils bénéficieront alors d'une **majoration** de la valeur du point de **1,25 % par trimestre** de 62 ans jusqu'à 65 ans, puis de **0,75 % par trimestre** jusqu'à 70 ans.

Bien entendu, la valeur du point à 62 ans sera **inférieure de 13 %** à celle du point actuel (antérieurement, la décote était de 15 %).

Le montant de la retraite à 65 ans sera donc légèrement supérieur.

Pour les retraites liquidées avant le 1^{er} janvier 2017 la valeur des points sera affectée d'un coefficient compensant la nouvelle valeur du point à 62 ans.

Les invalides devenant retraités bénéficieront également de mesures correctives.

Évolution du régime complémentaire

Cette réforme **améliore l'équilibre financier du régime** de façon équivalente au report de l'âge de départ à taux plein à 67 ans, un temps envisagé, les médecins retardant, **volontairement**, leur cessation d'activité.

Elle est **favorable aux retraités**, aux conjoints survivants et aux Invalides : la **baisse encore à prévoir de la valeur du point** pour assurer l'équilibre définitif du régime **est moins importante que celle qui pourrait être nécessaire en l'absence de réforme** : elle serait, avec un taux de cotisation de **9,7 %**, de **1 à 3 %** contre **4 à 6 %** sans réforme, moins, voire nulle, si le taux de cotisation passait à **9,9 %**.

La réforme est **favorable aux cotisants** qui pourront avoir des retraites supérieures avec davantage de points cotisés et surcotés et une moindre augmentation du taux de cotisation nécessaire pour équilibrer le régime.

Elle est une **alternative au Cumul** R/A auquel renoncent certains en raison des cotisations non génératrices de points et de l'absence d'affiliation au régime invalidité-décès.

Évolution du régime complémentaire

Cette réforme, dans une première version dite « à la carte », avait rencontré l'hostilité de 2 syndicats et les Pouvoirs publics n'avaient pas voulu passer outre, malgré un avis au départ favorable.

La CARMF a tenté de mieux expliquer son texte aux syndicats et a accepté d'y apporter une modification répondant à leur objection majeure concernant la valeur de la retraite à 65 ans : la baisse du point initialement prévue de 15 % sera limitée à 13 %...

La FARA avait proposé une présentation simplifiée de la réforme appelée « Mécanisme d'Incitation à la Prolongation d'Activité » (MIPA) qui n'a pas été retenue.

Les administrateurs des Allocataires, en accord avec la FARA, ont tout fait pour permettre un **rapprochement de la CARMF avec les syndicats**.

Les rencontres qui ont alors eu lieu avec le Président ont contribué à trouver un **consensus**. Le décret du 2 septembre sur l'ASV qui vient d'être pris sous-entend que la Tutelle valide la réforme, étendue à l'ASV...

CARMF 2016



ASV

L'ASV EST APPELÉE AUJOURD'HUI PRESTATION SUPPLÉMENTAIRE VIEILLESSE OU PSV

**Un tout nouveau décret pris le 2 septembre 2016
vient d'en modifier certains aspects...**

ASV – La réforme

LFSS 2006

La Loi du 19 décembre 2005
a mis en place le cadre
juridique permettant
la réforme proposée
par l'IGAS :



Elle s'appliquait :

**au 1^{er} janvier 2006,
mais le décret n'a finalement
été promulgué que**

le 25 novembre 2011

**pour une entrée en application
en juillet 2012**

Décret du 25 novembre 2011

La **CARMF** et les **Syndicats**, dans une **lettre commune** du 5 juillet 2011, avaient fait des **propositions** qui n'ont pas été retenues, et les Pouvoirs publics ont pratiquement repris dans ce décret les propositions initiales de l'IGAS de 2003 :

- la valeur des **points liquidés avant 2006** *pass*e progressivement à 14 € en 4 ans, puis est **gelée** à *partir de 2015* jusqu'au retour à l'équilibre.
- la valeur des **points liquidés après 2010** *pass*e à 13 € dès juillet 2012 puis est **gelée** jusqu'au retour à l'équilibre.
- La **cotisation** est *augmentée* sur 5 ans de 60 à 65 % *au lieu de 100 %* *proposés par CARMF et Syndicats*. **Cette cotisation comporte une part forfaitaire et une part d'ajustement proportionnelle devant atteindre, en 2016, 2,8 % du revenu plafonné...**

Conséquences de la réforme ASV

Pour les retraités, la situation est extrêmement **pénalisante**, avec une **baisse supplémentaire de la valeur du point de 10 ou 15 %**, selon que les retraites ont été liquidées avant 2006 ou après 2010.

S'ajoutant à la perte de pouvoir d'achat de 25 % déjà subie depuis le décret de 1999 (qui gelait sa valeur à 15,55 €), la **baisse de la valeur réelle du point ASV atteint, en 2015, 35 ou 40 % au total**, selon la date de liquidation.

Elle aurait pu atteindre, ***in fine*, 55 % et même 60 %** en absence de mesures correctives immédiates...

Les **recours en Conseil d'État** déposés par la CARMF et la FARA contre ce décret ont été rejetés le 25 mars 2014.

ASV Projections de la CARMF

Les projections faites ces dernières années par la CARMF indiquaient toutes que le **maintien de réserves positives était impossible à atteindre** avec les niveaux de cotisations et de prestations fixés par le décret du 25 novembre 2011, malgré une valeur du point qui serait gelée jusqu'en 2034...

Pour maintenir des réserves **positives**, il fallait :

- soit une **baisse supplémentaire** de la valeur du point de 3 % et son **gel** jusqu'en 2029...
- soit une **augmentation** de la cotisation additionnelle de 2,8 % à 3,9 %, ce qui permettrait de mettre fin au gel en 2019 (l'augmentation pourrait, même, être un peu moindre si les principes de la réforme du RC à 62 ans étaient appliqués à l'ASV)...

ASV Point 2015 - 2016

Les Pouvoirs publics avaient prévu de faire un **état des lieux** tous les 5 ans, le **premier en 2015**. Il a eu lieu, finalement, **début 2016**. Les **projections** de la Caisse ainsi que celles de l'audit externe qui avaient été adressés à la Ministre et aux Syndicats ont été confrontées avec celles du Ministère et discutées par les Caisses de Sécurité sociale et les Syndicats.

La **FARA** a **participé** à des réunions préparatoires à ce **1^{er} point d'étape avec les syndicats** avec l'objectif d'obtenir la **fin du gel** de la valeur du point, le plus rapidement possible...

ASV Point 2015 - 2016

La **FARA**, en plus de ses rencontres **avec la CARMF** et les **Syndicats** avait aussi rencontré en 2014 la **Tutelle** en la personne du Conseiller Retraite au Ministère des Affaires Sociales et de la Santé et du Chef du Bureau 3C de la DSS.

Si ses suggestions de modification des paramètres du régime (cotisation et allocations) ont été comprises, la **participation formelle de la FARA** aux négociations n'a pas été acquise.

Cependant, la Tutelle a affirmé que « des contacts » seront toujours possibles...

Une nouvelle demande de rendez-vous a été faite au Ministère, mais reste en attente...

L'ASV ou PSV

- Lors de réunions préparatoires, FARA et syndicats sont tombés d'accord pour proposer d'équilibrer le régime ASV, devenu PSV (prestation supplémentaire vieillesse) par les mesures suivantes :
- 1/ une hausse progressive de la cotisation d'ajustement, à partir de 2018, de 2,8 % à 3,8 %, en 3 ans.
- 2/ une revalorisation de la valeur du point de service à partir du 1^{er} janvier 2020, puis une réévaluation annuelle de celle-ci. Le point retrouverait donc une **indexation à partir de 2020**.
- 3/ l'extension des modalités de la récente réforme du RCV « en temps choisi » à l'ASV.

ASV suite

- **la Ministre de la Santé** a donné son accord de principe sur la mesure d'équilibre du régime par une hausse à 3,8 % de la cotisation d'ajustement.
- Dans le cadre des discussions conventionnelles, le mardi 16 mars 2016 était consacré au problème de la démographie et de l'ASV. Les propositions des syndicats, qui étaient également les nôtres, ont été acceptées.
- L'ASV est pérennisée, mais elle ne représentera plus que 30% de nos retraites.

ASV : CONCLUSION

Le 25 août, 3 Syndicats sur 5 signaient la nouvelle convention.

Le 2 septembre 2016, paraissait un décret portant, progressivement, le taux de cotisation à 3,8 % en 2020 et reprenant les modalités de la retraite à 62 ans « en temps choisi » du RCV (décote de la valeur du point à 62 ans fixée à 13 % puis surcote jusqu'à 70 ans de 5 % puis 3 % par an.

Les nouvelles mesures entreront en application à partir du 1^{er} janvier 2017...

Les retraites liquidées à ce jour devraient être maintenues à leur niveau actuel jusqu'en 2019 avant d'être revalorisées...

Cumul retraite / activité libérale

**Le cumul de la retraite
avec une activité libérale**

Cumul Conditions

À compter du 1^{er} janvier 2015, les affiliés qui demandent la liquidation de leur retraite d'un régime de base doivent obligatoirement cesser toute activité salariée ou non salariée.

S'ils souhaitent néanmoins poursuivre ou reprendre leur activité :

- ▶ ils continueront à cotiser à leurs régimes de retraite
- ▶ ils ne pourront plus acquérir de droits dans quelque régime légal de retraite que ce soit, de base ou complémentaire.
- ▶ en cas de poursuite, ils devront avoir liquidé tous les régimes de retraite de base auxquels ils cotisent.
- ▶ La CARMF, comme la FARA, a toujours critiqué certaines dispositions de ce système et non la possibilité de cumul. Ce n'est pas une disposition CARMF, mais une loi générale qui concerne tous nos concitoyens, quels que soient leur profession ou leur régime de retraite

Problèmes liés au cumul

Les « cumulants » se plaignent, comme l'a montré l'enquête initiée par la FARA, de payer des cotisations élevées sans acquérir de nouveaux droits : la loi ne l'autorise pas car elle interdit de revenir sur le montant d'une retraite liquidée.

La CARMF et son ancien Président ont proposé un abattement de 50 % qui a été refusé. Des modifications ont cependant été acceptées par la Tutelle : exonération ou dispense pour les bas revenus, calcul de la cotisation sur le montant estimé des revenus et non sur l'année N - 2, proportionnalisation de la cotisation ASV...

Par ailleurs, le médecin en cumul ne peut bénéficier du régime de protection sociale mais il ne paie pas de cotisation au régime ID....

Solution CARMF

La CARMF en proposant de modifier le RCV et l'ASV pour permettre de prendre la retraite « en temps choisi » à partir de 62 ans, rend, après 65 ans, le système infiniment plus intéressant et incitatif à la poursuite volontaire d'activité que le cumul actuel, ceci, grâce à l'acquisition de nouveaux points bénéficiant d'une surcote (à 67 ans la retraite peut être augmentée de 20%) et du maintien du régime invalidité-décès.

Dispense de cotisations

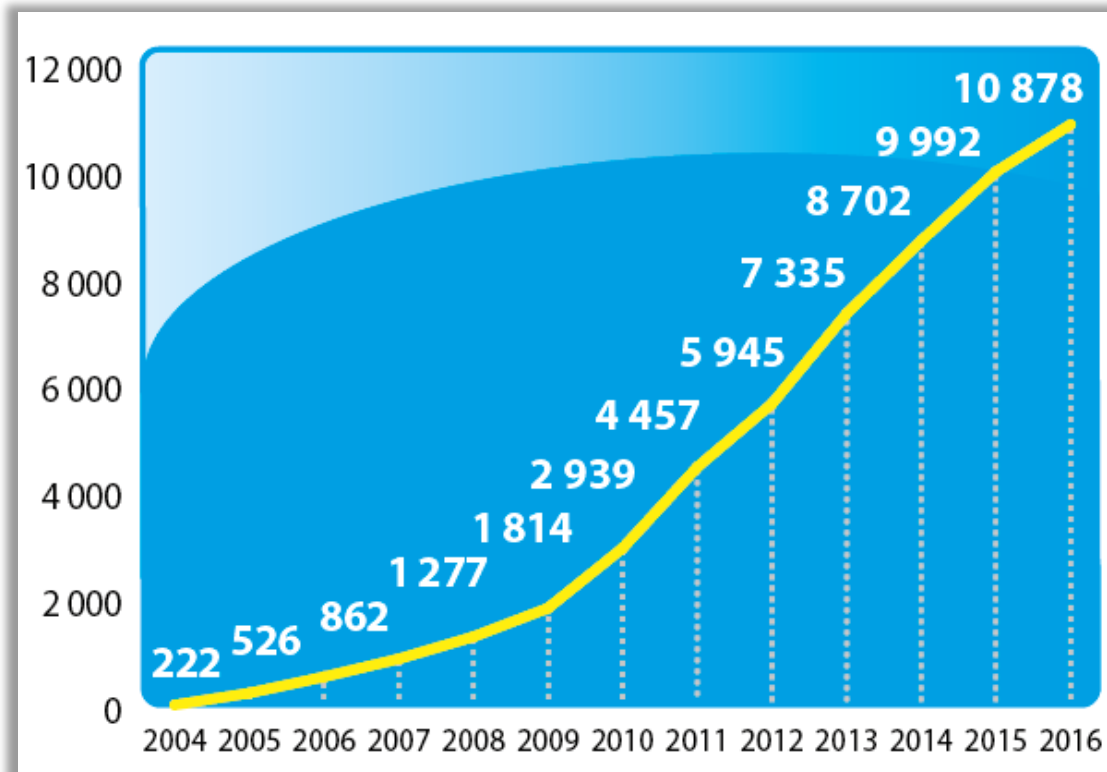
Les médecins en cumul qui exercent en tant que médecins remplaçants ou régulateurs dans le cadre de la permanence des soins peuvent demander une dispense de cotisations CARMF à condition de :

- ▶ Ne pas être assujettis à la Contribution Économique Territoriale (CET),
- ▶ Ne pas dépasser 11 500 € de revenus non salariés.

Ces deux conditions doivent être remplies simultanément.

Effectifs

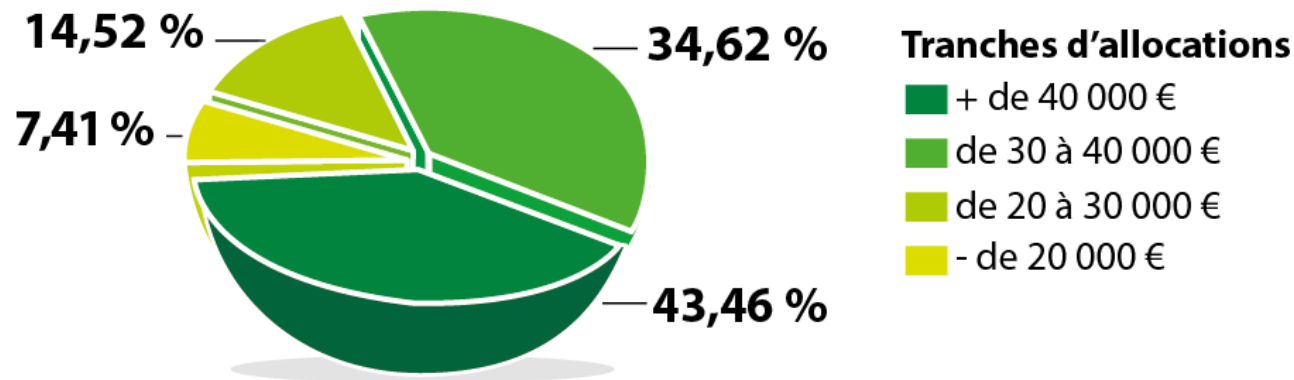
Évolution des médecins en cumul retraite / activité libérale Statistique au 1^{er} janvier



Retraite versée

Retraite annuelle versée aux médecins en cumul retraite / activité libérale

base décembre 2015



Avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS et CASA.

CARMF 2016



Conclusion

En conclusion, nous sommes

- **relativement optimistes pour le RB**, qui n'est cependant plus indexé automatiquement sur l'Indice des Prix, la **réforme de 2014** et la **loi rectificative des finances 2014** ayant entraîné **un report de 18 mois** de la date de revalorisation annuelle...
- **assez optimistes pour le RC**, qui pourrait retrouver son indexation plus ou moins rapidement : Les Pouvoirs publics valideront certainement la dernière réforme. Par ailleurs, nos collègues cotisants pourraient, **dans leur propre intérêt**, décider **d'augmenter le taux de cotisation aux environs de 9,9 %**...
- **toujours vigilants sur l'ASV** pour lequel nous espérons que le nouveau décret du 2 septembre 2016 permettra effectivement d'éviter un gel du point au-delà de 2019...

Conclusion (suite)

Après la **fiscalisation de la majoration familiale** pour tous les régimes, d'autres inquiétudes demeurent :

- la **CASA** (Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie) mise en place le 1^{er} avril 2013 au taux de 0,3 % ne devrait pas en rester à ce chiffre,
- des **menaces** planent sur le **taux de la CSG** qui pourrait être aligné sur celui des actifs (+ 0,9 %), sur le maintien de **l'abattement fiscal de 10 %** et sur le devenir même de **la majoration familiale...**

La situation est, sensiblement, la même pour tous les Français, hormis ceux bénéficiant des régimes spéciaux. Les salariés ont des soucis à se faire pour leurs régimes complémentaires AGIRC et ARRCO qui n'ont pas été, comme le RC de la CARMF, réformés à temps et qui s'orientent vers des solutions voisines de celles du RCV des médecins, mais avec 20 ans de retard...

Retraite 2017 ?

Pour 2017, les valeurs des points des 3 régimes pourraient ne pas beaucoup évoluer, le taux d'inflation des 12 mois précédant le vote du budget de la CARMF (en novembre 2016) devant probablement rester très faible...

Le point ASV restera gelé, celui du RB est annoncé comme ne devant également pas progresser.

Pour le RCV, compte-tenu de la réforme des 62 ans, de la nécessité d'un effort partagé, de l'intérêt-même des cotisants et futurs retraités et d'un taux d'inflation de 0,2 % sur les 12 mois passés, nous proposons une augmentation qui nous paraît raisonnable, pour l'année 2017, de 0,2% de la valeur du point, à 78,70 €.

Inflation

- Inflation 2012 : 2,0 %
- Inflation 2013 : 0,9 %
- Inflation 2014 : 0,5 %
- Inflation 2015 : 0 %
- Inflation 2016 : 0 % à 0,2 % ?

Collège des retraités

Nos OBJECTIFS PRIORITAIRES :

- fin du gel du point **ASV** dès **2019...**
- indexation définitive du point du **RC** par la **CARMF** dès **2017...**

CARMF 2016



Réunion préparatoire à l'Assemblée générale des délégués

Collège des retraités

16 septembre 2016

